
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE ORDINAIRE du 25 mars 2016

L'an deux mil seize, le vingt-cinq mars à vingt heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué le onze mars deux mil seize, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. André LE CORRE, Maire.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants : Mme LENA Yvette, Mme LIMBOUR-BOZEC Patricia, M. SYLVESTRE Jean-Paul, M. MORIN Claude, Mme LE LAY Béatrice, Mme LEBEGUE Elizabeth, M. LAZENNEC Gilles, M. LE GOFF Michel, Mme PLAZA Stéphanie, M. MAHOT Jean-François, Mme LE GUYADER Nathalie, M. GAUDART Joël, M. Patrick JANNO, Mme HEMERY Jeannine, M. GERBET Patrick, Mme LE NY Servane, M. LE GOFF Yannick.

Absents : Mme JANNO-CLEMENT Marie-Sophie, M. MENARD François, Mme LE MESTE – LE CORRE Eliane, M. POULIQUEN Pierre, Mme LESSART-SOLLIEC Françoise.

Madame JANNO-CLEMENT Marie-Sophie a donné procuration à Monsieur André LE CORRE.

Madame MENARD François a donné procuration à Monsieur Jean-Paul SYLVESTRE.

Madame LE MESTE – LE CORRE Eliane a donné procuration à Madame Yvette LENA.

Madame LENA Yvette a été nommée secrétaire de séance.

- : - : - : - : - : - : - : - : - : - :

Délibération n° 03/2016

Objet : Installation d'un nouveau conseiller municipal.

Suite à la démission de M. LINCY Michel de son mandat de conseiller municipal du Faouët, il convient, conformément à l'article L 270 du Code Electoral, de procéder à l'installation de M. JANNO Patrick, candidat issu de la même liste et suivant le dernier élu.

Le conseil municipal est invité à prendre acte de ce changement et de l'installation de M. JANNO Patrick.

M. JANNO Patrick énonce son souhait de devenir membre de la commission « travaux – voiries – environnement ».

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

- Prend acte de ce changement et de l'installation de M. JANNO Patrick en tant que conseiller municipal du Faouët ;
- Valide la nouvelle composition de la commission « travaux – voiries – environnement » dont les membres sont les suivants à partir du 26 mars 2016 :

- Président : LE CORRE André ;
- Vice-Président : SYLVESTRE Jean-Paul ;
- Membres : LE LAY Béatrice, MORIN Claude, LESSART Françoise, LE GOFF Michel, GAUDART Joël, JANNO Patrick, GERBET Patrick, LE GOFF Yannick
- Membre suppléant : POULIQUEN Pierre suppléant de GERBET Patrick.

- : - : - : - : - : - : - : - : - : -

Délibération n° 04/2016

Objet : Convention de partenariat entre le Comité National des Œuvres Sociales (CNAS) et le musée du Faouët pour l'établissement d'un tarif préférentiel.

La directrice régionale du Comité National des Œuvres Sociales (CNAS) propose au Maire de signer une convention pour que les titulaires de la carte du CNAS puissent bénéficier d'un tarif préférentiel au musée du Faouët.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de l'autoriser à signer cette convention. Il propose de fixer ce tarif à 3,00 € l'entrée soit le montant aujourd'hui réglé par les bénéficiaires du comité des œuvres sociales du conseil départemental et les détenteurs de la carte ACEVA.

Après lecture du projet de convention, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, autorise le maire à signer cette convention fixant à 3,00 € l'entrée du musée pour les titulaires de la carte CNAS.

- : - : - : - : - : - : - : - : - : -

Délibération n° 05/2016

Objet : Accessibilité des bâtiments de la commune : validation de l'agenda d'accessibilité programmée (Ad'Ap).

Vu :

Le code de la construction et de l'habitation ;

La Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

L'Ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Le Décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public (ERP) et des installations ouvertes au public (IOP) ;

Le Décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

L'Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

L'Arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues dans le code de la construction et de l'habitation ;

Monsieur le Maire expose que les gestionnaires des ERP et des IOP ont désormais l'obligation, pour mettre leurs établissements en conformité avec les obligations d'accessibilité, de s'engager par la signature d'un Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP).

Cet outil de stratégie patrimoniale pour la mise en accessibilité adossée à une programmation budgétaire permet à tout exploitant d'ERP/IOP de poursuivre ou de réaliser l'accessibilité de ses établissements après le 1er janvier 2015, en toute sécurité juridique.

L'Ad'AP correspond à un engagement de procéder aux travaux dans un délai déterminé et limité.

Le diagnostic de l'accessibilité des ERP et IOP de la commune, réalisé le 2 décembre 2015, a montré que 29 ERP et IOP n'étaient pas conformes au 31/12/2014 à la réglementation en vigueur en 2014.

La commune du Fauët a élaboré son Ad'AP sur 6 ans pour mettre aux normes d'accessibilité tous ses ERP et IOP :

Bâtiment	Montant travaux en € HT	Priorité			2016	2017	2018	2019	2020	2021	Dérogation
		1	2	D							
Mairie	33 820		X				X				
Accueil et salle des fêtes du camping	15 200										
Médiathèque	22 745	X				X					
Église	50	X		X							
Maison des jeunes	6 970	X			X						
Salle associative (ancien pressing)	600	X		X							
Salle polyvalente	29 570		X				X				
Complexe sportif de Kéroza	6 430	X			X						
Complexe sportif de Kéroza	4 260		X				X				
Structure petite enfance/micro crèche	150	X		X							
Chapelle Sainte Barbe	17 960			X							X
Chapelle Saint Sébastien	14 840			X							X
Chapelle Saint Fiacre	14 770			X							X
Chapelle Saint Jean	11 100			X							X
Chapelle Saint Adrien	4 650			X							X
Salle de gymnastique	6 400		X					X			
Les halles	13 520			X							X
Halle des sports	9 240		X					X			
Cinéma	7 130	X		X							
Salles communales de l'ancien collège	5 670		X					X			
Salles DDTM	500	X		X							

École élémentaire publique	3 325	X			X				
Cantine municipale	9 600	X			X				
École maternelle publique	7 310	X			X				
Musée	45 540		X					X	
WC public 1 - Mairie	6 910	X				X			
WC public 2 - Les Halles	500								
WC public 3 - L'église	7 820	X				X			
WC public 4 - Ste Barbe	12 850			X					X
WC public 5 - St Fiacre	9 320			X					X

Montant total par année	
2016	8 430,00 €
2017	33 635,00 €
2018	37 475,00 €
2019	67 650,00 €
2020	21 310,00 €
2021	45 540,00 €
TOTAL	214 040,00 €

Du fait d'une impossibilité technique ou pour préserver le patrimoine architectural (bâtiments classés ou situés dans le champ de visibilité des bâtiments classés), des dérogations aux règles d'accessibilité seront demandés pour les bâtiments suivants (montants des travaux estimés à 99 010.00 €) :

- Eglise ;
- Chapelle Sainte-Barbe ;
- Chapelle Saint Sébastien ;
- Chapelle Saint Fiacre ;
- Chapelle Saint Jean ;
- Chapelle Saint Adrien ;
- Les Halles ;
- WC public de Sainte-Barbe ;
- WC public de Saint-Fiacre.

L'Ad'ap est constitué d'un formulaire et de pièces complémentaires obligatoires. Cet agenda est à déposer en préfecture.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- APPROUVE l'Agenda d'Accessibilité Programmée tel que présenté pour mettre en conformité les ERP et IOP de la commune ;
- AUTORISE le Maire à signer et déposer la demande d'Ad'AP auprès du préfet ainsi qu'à signer tout acte ou document tendant à rendre effective cette délibération.

- : - : - : - : - : - : - : - : - : -

Délibération n° 06/2016

Objet : Syndicat départemental d'énergies du Morbihan – dispositif d'achat groupé de gaz naturel et d'électricité.

Vu la directive européenne n°2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité,

Vu la directive européenne n°2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel,

Vu le Code de l'énergie, notamment les articles L.331-1 et suivants et L.441-1 et suivants,

Vu la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant sur l'organisation du marché de l'électricité, dite loi Nome,

Vu La loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation,

Vu le Code des marchés publics, notamment son article 8,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat d'énergies, de fournitures et de services associés en matière d'efficacité énergétique, ci-joint en annexe,

Vu la délibération du Comité syndical du Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan (SDEM) du 27 mai 2014.

Monsieur le Maire expose :

A partir de 2015, les tarifs réglementés de vente de gaz naturel et d'électricité disparaissent progressivement pour les sites professionnels (dont les bâtiments publics) selon le calendrier suivant :

- au 1^{er} janvier 2015, bâtiments dont la consommation de gaz naturel dépasse 200.000 kWh par an,
- au 1^{er} janvier 2016, bâtiments dont la consommation de gaz naturel dépasse 30.000 kWh par an,
- au 1^{er} janvier 2016, bâtiments dont la puissance électrique souscrite dépasse 36 kVA (tarifs jaunes et verts).

La suppression de ces tarifs réglementés concerne toutes les personnes publiques et tous les organismes publics ou privés, pour la quasi-totalité de leurs bâtiments et installations.

Pour les acheteurs publics, la mise en concurrence devient donc obligatoire pour tous les sites correspondant aux seuils ci-dessus et impose de recourir aux procédures prévues par le Code des marchés publics afin de sélectionner leurs prestataires, ainsi que le rappellent les articles L.331-4 et L.441-5 du Code de l'énergie.

Pour faciliter les démarches de ses adhérents et des autres acheteurs publics ou acheteurs exerçant des missions d'intérêt général, le syndicat Morbihan Énergies avait constitué un groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel sur son territoire en 2014 pour un marché allant du 1^{er} janvier 2015 au 31 octobre 2016 (délibération 66/2014 du 17 juillet 2014). Le syndicat avait ainsi souhaité tirer parti de la mutualisation des besoins sur son territoire pour pouvoir bénéficier des meilleures opportunités de prix tout en assurant une qualité optimale des services associés.

Il est aujourd'hui proposé d'adhérer au nouveau groupement de commande pour l'achat de gaz naturel pour une fourniture d'énergies à partir du 1^{er} novembre 2016. La durée du marché sera de 2 à 4 ans.

Considérant que la commune a des besoins en matière d'achat d'énergies et de fournitures de services associés.

Considérant que la collectivité membre du groupement ne s'acquitte des frais inhérents au fonctionnement que si elle devient partie prenante aux marchés passés par le coordonnateur,

Considérant que la mutualisation peut permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et, a fortiori, d'obtenir de meilleurs prix,

Considérant que le groupement est constitué pour une durée illimitée,

Considérant que pour satisfaire ces besoins sur des bases de prix compétitifs, il sera passé des marchés ou des accords-cadres,

Considérant que le SDEM est en capacité d'exercer la mission de coordonnateur du groupement,

Considérant que la Commission d'Appel d'Offres chargée de l'attribution des marchés et accords-cadres sera celle du coordonnateur,

Considérant l'intérêt que présente pour la commune ce groupement au regard de ses besoins propres,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE ET A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS,**

DECIDE d'adhérer au groupement de commande pour « l'achat d'énergies et la fourniture de services associés ».

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte constitutif du groupement et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération,

AUTORISE le Président du SDEM, en sa qualité de coordonnateur, à signer et notifier les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont la commune sera partie prenante,

AUTORISE, Monsieur le Maire, à transmettre au coordonnateur les données de consommation des sites alimentés dans les énergies souhaitées,

DONNE MANDAT au coordonnateur pour collecter les données de consommation auprès notamment des distributeurs et fournisseurs,

DECIDE de s'engager à exécuter, avec la ou les entreprises retenue(s), les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont la commune est partie prenante,

DECIDE de s'engager à régler les sommes dues au titre des marchés, accords-cadres et marchés subséquents dont la commune est partie prenante et à les inscrire préalablement au budget.

Délibération n° 09/2016

Objet : Prise en charge communale des dépenses de fonctionnement de l'Ecole Privée du Sacré-Cœur – Année 2016.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de fixer pour l'année 2016, le montant de la prise en charge communale des dépenses de fonctionnement des classes primaires et maternelles de l'Ecole Privée du Sacré-Cœur bénéficiant du contrat d'association.

Après en avoir discuté et délibéré, le Conseil Municipal,

Vu le coût d'un élève des classes de même nature de l'Ecole Publique Communale tel qu'il ressort du tableau récapitulatif des dépenses de fonctionnement à prendre en compte pour la contribution communale soit :

- 443,00 € par élève de classe élémentaire,
- 1 274,00 € par élève de classe maternelle.

Vu le montant réel de la participation communale à devoir à l'Ecole Privée du Sacré-Cœur pour l'année 2016 pour les élèves de la commune du Faouët soit :

- 443,00 € x 55 élèves de classe élémentaire ce qui donne 24 365,00 €,
- 1 274,00 € x 37 élèves de classe maternelle ce qui donne 47 138,00 €.

Considérant l'avis émis par la Commission des Finances lors de sa réunion du 23 mars 2016,

Décide, à deux abstentions et dix-huit voix pour,

De fixer la prise en charge financière de la commune pour l'année 2016 à hauteur d'un montant maximum de 71 503,00 € réparti comme suit :

- 24 365,00 € pour les primaires ;
- 47 138,00 € pour les maternelles.

D'autoriser le Maire à signer la convention à conclure à cet effet avec le Directeur de l'Ecole Privée du Sacré-Cœur et la Présidente de l'organisme de Gestion de l'Etablissement Scolaire pour l'année 2016.

: - : - : - : - : - : - : - : - : -

Délibération n° 10/2016

Objet : Indemnité de conseil au Comptable Public.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'un arrêté interministériel du 16 décembre 1983 a institué en faveur des comptables publics locaux le principe d'attribution d'une indemnité pour les prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable que ces derniers sont amenés à accomplir pour le compte des municipalités.

En l'occurrence, il précise que le Conseil Municipal du FAOUËT a toujours fait application de cet arrêté depuis 1990 en accordant au comptable public en place l'indemnité de conseil au taux maximum en vigueur.

En conséquence de quoi, le Maire propose à l'Assemblée de reconduire cette indemnité à Madame Catherine BOUSSION, Inspectrice Divisionnaire.

Après en avoir discuté et délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

- Décide d'accorder l'indemnité de conseil à Madame Catherine BOUSSION, qui est en charge du Centre des Finances Publiques de GOURIN-LE FAOUËT depuis le 1^{er} Janvier 2014, pour l'année 2016.
- De fixer l'indemnité de conseil à lui attribuer à un taux maximum tel qu'il est prévu à l'article 4 de l'arrêté interministériel précité.
- Dit que la présente délibération prend effet à compter du 1^{er} janvier 2016 et ce jusqu'à la fin de l'année.
- Dit que le taux sera revu l'année prochaine si des moyens ne sont pas mis à disposition de Mme la Trésorière pour assurer cette mission supplémentaire de conseil.

: - : - : - : - : - : - : - : - : -

Délibération n° 11/2016

Objet : Délégation au maire pour les demandes de subventions.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'aux termes de l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT), « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Toutefois, tant pour des raisons de rapidité et d'efficacité que pour des motifs de bonne administration, le conseil municipal a la possibilité de déléguer au maire un certain nombre de ses pouvoirs. Les prérogatives pouvant être déléguées au maire sont énumérés à l'article L. 2122-22 du CGCT.

Par délibération n° 17/2014 du 29 mars 2014, le conseil municipal a délégué au maire les pouvoirs suivants :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur aux seuils des procédures formalisées fixés par décret (au 1^{er} janvier 2014, seuil de 5 186 000 € pour les marchés de travaux et seuil de 207 000 € pour les marchés de fourniture et de service) ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. Une commission « marchés à procédures adaptées » dite « Commission MAPA » sera créée lors du prochain conseil municipal. Cette commission sera convoquée pour l'ouverture des offres des marchés dont les montants seront estimés supérieurs à 15 000 € hors taxes. Cette commission proposera au Maire les entreprises à retenir. Monsieur le Maire s'engage à suivre les propositions de la commission MAPA ;

3° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

4° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

5° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

6° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

7° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

8° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

9° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

10° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

11° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

12° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

13° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. La délégation au maire vaudra pour toutes les actions juridictionnelles en demande et en défense avec possibilité d'interjeter appel ou de se pourvoir en cassation contre les jugements et arrêts rendus, devant toutes les juridictions qu'elles soient civiles, administratives ou pénales, qu'il s'agisse d'une première instance, d'un appel ou d'une cassation. Le maire est habilité à se faire assister de l'avocat de son choix pour chacune des actions ci-dessus mentionnées ;

14° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dès lors que le montant des dommages en cause n'excède pas 7 000 euros ;

15° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

16° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

17° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal à savoir 200 000 € ;

18° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

19° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que l'article 2122-22 du CGCT a été modifié par la loi NOTRE du 7 août 2015 pour permettre au conseil municipal de déléguer au Maire le pouvoir de « demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ».

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide, à dix-neuf voix pour et une voix contre, de déléguer au Maire, pour exercer au nom de la commune, le pouvoir de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions d'un montant inférieur à 500 000,00 €.

- : - : - : - : - : - : - : - : - : -

Délibération n° 12/2016

Objet : Comptes administratifs 2015.

Monsieur le Maire présente les comptes administratifs 2015 dont les résultats se présentent comme suit :

BUDGET PRINCIPAL				
	Dépenses	Recettes	Résultat 2014	Résultat 2015
Fonctionnement	2 430 461.68	3 307 534.90	0.00	877 073.22
Investissements	1 156 174.04	1 045 900.58	- 430 748.27	- 541 021.73
SOLDE GLOBAL				336 051.49

BUDGET ASSAINISSEMENT COLLECTIF				
	Dépenses	Recettes	Résultat 2014	Résultat 2015
Fonctionnement	256 080.86	381 149.68	0.00	125 068.82
Investissements	256 395.18	133 021.81	+ 14 193.59	- 109 179.78
SOLDE GLOBAL				15 889.04

BUDGET CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS				
	Dépenses	Recettes	Résultat 2014	Résultat 2015
Fonctionnement	2 572.37	6 020.41	- 104.00	3 344.04
Investissements	218 574.96	273 308.89	- 49 912.22	4 821.71
SOLDE GLOBAL				8 165.75

BUDGET CAISSE DES ECOLES				
	Dépenses	Recettes	Résultat 2014	Résultat 2015
Fonctionnement	8 858.45	11 702.88	622.93	3 467.36

Après lecture du compte administratif, Monsieur le Maire se retire. Il est procédé à l'élection du Président de séance. Madame LENA Yvette est élue.

Le conseil Municipal, après s'être fait présenter les comptes administratifs 2015 :

1) Constate pour la comptabilité principale, les identités des valeurs avec les indications du compte de gestion relatives aux reports à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et aux fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

2) Reconnaît la sincérité des comptes.

3) Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

BUDGET PRINCIPAL :

VOTES: Contre : 0
Pour : 14
Abstention : 4

BUDGET ASSAINISSEMENT COLLECTIF :

VOTES: Contre : 0
Pour : 14
Abstention : 4

BUDGET CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS :

VOTES: Contre : 0
Pour : 17
Abstention : 1

BUDGET CAISSE DES ECOLES :

VOTES: Contre : 0
Pour : 18
Abstention : 0

- : - : - : - : - : - : - : - : - : -

Délibération n° 13/2016

Objet : Comptes de Gestion 2015 - Commune et Services annexes de l'Assainissement, de la Caisse des Ecoles et du Centre d'Incendie et de Secours.

Le Conseil Municipal du FAOUE, à dix-neuf voix pour et une abstention,

Après s'être fait présenter les budgets primitifs et supplémentaires de l'exercice 2015 de la Commune et des Services annexes de l'Assainissement Collectif, de la Caisse des Ecoles, du Centre d'Incendie et de Secours et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, les comptes de gestion dressés par le Receveur accompagnés des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après avoir entendu et approuvé les comptes administratifs de l'exercice 2015 de la Commune et des Services annexes de l'Assainissement, de la Caisse des Ecoles et du Centre d'Incendie et de Secours,

Article 2 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en sous-préfecture.

Article 3 :

Ampliation de la présente décision sera faite à Monsieur Le Sous-Préfet de Pontivy et à Madame la Trésorière Municipale.

- : - : - : - : - : - : - : - : - :

Décision 13/2015 du 23 décembre 2015

Objet : Restauration de la maçonnerie des vitraux de la chapelle du couvent des Ursulines (musée du Faouët).

Le Maire du FAOUET,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-21 et L.2122-22 ;

Vu la délibération n° 17 en date du 29 mars 2014 par laquelle le conseil municipal a délégué au maire la possibilité de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur aux seuils des procédures formalisées fixés par décret (au 1^{er} janvier 2014, seuil de 5 186 000 € pour les marchés de travaux et seuil de 207 000 € pour les marchés de fourniture et de service) ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Vu l'article 28 du code des marchés publics relatif aux procédures adaptées ;

DECIDE :

Article 1 :

D'attribuer le marché de restauration de la maçonnerie des vitraux de la chapelle du couvent des Ursulines (musée du Faouët) à la société **Demeures Édifices Restauration** sise à **PLOUAGAT (22170)** pour un **montant hors taxes de 8 550,00 €**.

Article 2 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en sous-préfecture.

Article 3 :

Ampliation de la présente décision sera faite à Monsieur Le Sous-Préfet de Pontivy et à Madame la Trésorière Municipale.

- : - : - : - : - : - : - : - : - :

Décision 14/2015 du 23 décembre 2015

Objet : Restauration des structures métalliques des vitraux de la chapelle du couvent des Ursulines (musée du Faouët).

Le Maire du FAOUE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-21 et L.2122-22 ;

Vu la délibération n° 17 en date du 29 mars 2014 par laquelle le conseil municipal a délégué au maire la possibilité de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur aux seuils des procédures formalisées fixés par décret (au 1^{er} janvier 2014, seuil de 5 186 000 € pour les marchés de travaux et seuil de 207 000 € pour les marchés de fourniture et de service) ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Vu l'article 28 du code des marchés publics relatif aux procédures adaptées ;

DECIDE :

Article 1 :

D'attribuer le marché de restauration des structures métalliques des vitraux de la chapelle du couvent des Ursulines (musée du Faouët) à la société **BOURNIGAL Philippe SARL** sise à **PLEUCADEUC (56140)** pour un **montant hors taxes de 22 830,00 €**.

Article 2 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en sous-préfecture.

Article 3 :

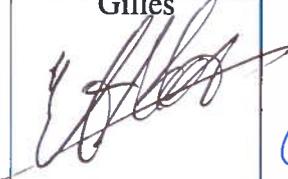
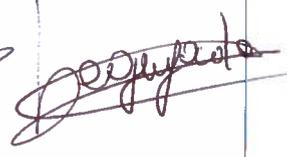
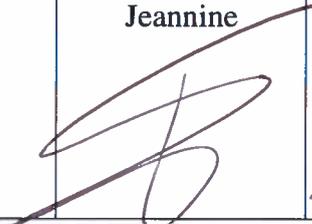
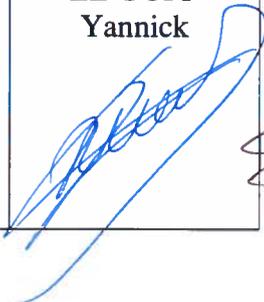
Ampliation de la présente décision sera faite à Monsieur Le Sous-Préfet de Pontivy et à Madame la Trésorière Municipale.

- : - : - : - : - : - : - : - : - : -

Lors de la séance du conseil municipal du vingt-cinq mars deux mil seize les délibérations suivantes ont été prises :

N° délibération	Objet de la délibération
03/2016	Installation d'un nouveau conseiller municipal.
04/2016	Convention de partenariat entre le Comité National des Œuvres Sociales (CNAS) et le musée du Faouët pour l'établissement d'un tarif préférentiel.
05/2016	Accessibilité des bâtiments de la commune : validation de l'agenda d'accessibilité programmée (Ad'Ap).
06/2016	Syndicat départemental d'énergies du Morbihan – dispositif d'achat groupé de gaz naturel et d'électricité.
07/2016	Tarif du catalogue de l'exposition temporaire 2016 du musée municipal.
08/2016	Vente de terrains sis à Kerbloch.
09/2016	Prise en charge communale des dépenses de fonctionnement de l'École

	Privée du Sacré-Cœur – Année 2016.
10/2016	Indemnité de conseil au Comptable Public.
11/2016	Délégation au maire pour les demandes de subventions.
12/2016	Comptes administratifs 2015.
13/2016	Comptes de Gestion 2015 - Commune et Services annexes de l'Assainissement, de la Caisse des Ecoles et du Centre d'Incendie et de Secours.

LE CORRE André 	LENA Yvette 	MENARD François Absent	LIMBOUR- BOZEC Patricia 	SYLVESTRE Jean-Paul 
JANNO- CLEMENT Marie-Sophie Absente	LE LAY Béatrice 	MORIN Claude 	LE MESTE-LE CORRE Eliane Absente	MAHOT Jean- François 
LESSART- SOLLIEC Françoise Absente	LAZENNEC Gilles 	LEBEGUE Elisabeth 	LE GOFF Michel 	LE GUYADER Nathalie 
GAUDART Joël	PLAZA Stéphanie 	POULIQUEN Pierre Absent	HEMERY Jeannine 	GERBET Patrick 
LE NY Servane 	LE GOFF Yannick 	JANNO Patrick 		